

# REGLEMENTS ET LOIS

I - Le pouvoir exécutif (Président de la République et Gouvernement) peut prendre certaines décisions nationales :

\* Les règlements (article 37 de la Constitution) :

→ **les décrets** sont signés par le Président de la République -> décrets présidentiels et décrets pris en Conseil des Ministres (avec contreseing du Premier Ministre et des Ministres concernés).

Le Président de la République ouvre et ferme les sessions extraordinaires du Parlement par décret.

Ils sont aussi signés par le Premier Ministre et Ministres pour l'exécution des lois votées par le Parlement -> décrets ministériels.

Le Gouvernement dispose également d'un pouvoir de décision autonome.

→ **les arrêtés** sont des décisions prises par une autorité administrative (ministère, préfecture, mairie, rectorat ...).

→ **le Parlement peut autoriser le Gouvernement à prendre, par ordonnances**, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Assimilées à des règlements, elles entrent en vigueur quand elles sont signées par le Président de la République et quand elles sont publiées.

Cependant, elles deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement dans un délai fixé. La procédure des ordonnances est une innovation de la Vème République (article 38 de la Constitution). Un accord du Parlement s'impose donc pour la mise en place d'ordonnances.

→ **les circulaires** sont des textes internes à une administration et qui ne concernent que son personnel.

- La préparation de projets de loi :

Le Gouvernement peut également rédiger des projets de loi, les soumettre à l'avis du Conseil d'Etat puis les présenter en Conseil des Ministres.

\* Les nominations

→ par le Président de la République, par décret avec publication au Journal Officiel

---

- nomination du Premier Ministre
- nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat sur proposition du Premier Ministre (tous ont droit au titre de Ministre), il met fin à leur fonction
- nomination des personnes aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat
- nomination des ambassadeurs français à l'étranger
- nomination des 9 membres du Conseil Supérieur de la Magistrature

→ par le Premier Ministre, par décret avec publication au Journal Officiel

- nomination des personnes à certains emplois civils, autres que ceux pourvus par le Président

→ par les Ministres, par décret avec publication au Journal Officiel

- nomination des personnes à certains emplois civils, autres que ceux pourvus par le Président et le Premier Ministre

II - Le Parlement fait **les lois** dans des domaines qui sont énumérés par la Constitution (article 34 de la Constitution) :

→ **les lois ordinaires ou parlementaires** constituent l'essentiel de l'activité du Parlement qui assure le pouvoir législatif.

Les lois votées peuvent modifier les droits civiques, les libertés publiques, le service national, la nationalité, les régimes matrimoniaux, la détermination des crimes, des délits, des peines, la procédure pénale, l'amnistie, les juridictions, le statut des magistrats, la fiscalité, les nationalisations, le régime électoral, l'organisation et la compétence des collectivités locales, l'enseignement, le droit syndical et la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat.

Les lois de programmation fixent les objectifs économiques de l'Etat.

→ **les lois organiques** sont des lois qui précisent ou complètent la Constitution. Elles sont soumises au Conseil Constitutionnel et votées comme des lois ordinaires. Toutefois, en cas de désaccord entre les 2 chambres, l'Assemblée Nationale doit les adopter à la majorité absolue de ses membres.

→ **la loi constitutionnelle** est adoptée par référendum ou par le Parlement réuni en congrès avec adoption à la majorité des 3/5.